

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Allocation de base de la Paje en cas d'adoption d'un enfant

Qu'est-ce que l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ? C'est une aide destinée à financer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Elle est versée tous les mois, sous condition de ressources. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles conditions pour percevoir l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Adoption d'un enfant

Vous avez droit à l'allocation au moment de l'arrivée de l'enfant dans le foyer si vous avez adopté un enfant ou si vous avez recueilli un enfant en vue d'une adoption.

L'allocation est versée quel que soit l'âge de l'enfant, dans la limite de ses 20 ans.

Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est le revenu net catégoriel de 2023 qui est pris en compte pour 2025.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu
1 enfant	48 186 €	36 461 €
2 enfants	55 478 €	43 753 €
3 enfants	64 229 €	52 504 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €	8 751 €

Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 983 € ou plus (en 2023) provenant d'une activité professionnelle ou d'indemnités journalières d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Plafond de ressources
1 enfant	48 186 €
2 enfants	55 478 €
3 enfants	64 229 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €

Comment demander l'allocation de base de la Paje ?

L'allocation de base est versée automatiquement si vous avez droit à la prime à l'adoption.

Quel est le montant mensuel de l'allocation de base de la Paje ?

La situation diffère selon que vous êtes en couple ou parent isolé :

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 30 518 €	196,59 €
	Entre 30 518 € et 36 461 €	98,30 €
2 enfants	Moins de 36 621 €	196,59 €
	Entre 36 621 € et 43 753 €	98,30 €
3 enfants	Moins de 43 946 €	196,59 €
	Entre 43 946 € et 52 504 €	98,30 €

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 40 330 €	196,59 €
	Entre 40 330 € et 48 186 €	98,30 €
2 enfants	Moins de 46 433 €	196,59 €
	Entre 46 433 € et 55 478 €	98,30 €
3 enfants	Moins de 53 758 €	196,59 €
	Entre 53 758 € et 64 229 €	98,30 €

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 40 330 €	196,59 €
	Entre 40 330 € et 48 186 €	98,30 €
2 enfants	Moins de 46 433 €	196,59 €
	Entre 46 433 € et 55 478 €	98,30 €
3 enfants	Moins de 53 758 €	196,59 €
	Entre 53 758 € et 64 229 €	98,30 €

Comment est versée l'allocation de base de la Paje ?

L'allocation de base est versée tous les mois.

Elle est versée à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption, pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant.

Exemple

Si l'enfant est arrivé le 15 février, l'allocation est versée à partir du 1^{er} mars.

À savoir

En cas de décès de l'enfant, l'allocation de base est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Peut-on cumuler l'allocation de base de la Paje avec d'autres allocations ?

En cas d'adoptions simultanées, vous pouvez cumuler plusieurs allocations de base.

L'allocation de base est cumulable avec :

l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
l'allocation de soutien familial (ASF).

En revanche, l'allocation **n'est pas** cumulable avec :

le complément familial

Ou l'allocation de base pour un autre enfant hors adoptions simultanées.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire recerfa n°11423 par courrier.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Questions –

Réponses

- Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Allocation de base de la Paje versée à la naissance d'un enfant

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Si vous dépendez du régime agricole :

Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit

Simulateur

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9

Allocation de base de la Paje : article L531-3

- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26

Montant : article D531-3

- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3

Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)

- Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales

• Instruction ministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales

- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer

Prestations familiales (page 27)

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00